

## Agence locale pour l'emploi (ALE)

# FICHE INFO POUR DEMANDEURS D'EMPLOI

Vous êtes demandeur d'emploi et vous voulez exercer une activité rémunérée supplémentaire ?  
L'Agence locale pour l'emploi (ALE) vous propose cette possibilité. Il s'agit d'activités occasionnelles, qui ne seront pas effectuées dans le cadre du marché régulier du travail.

### Qui peut travailler dans le cadre du système ALE ?

- **Demandeurs d'emploi de moins de 45 ans** inscrits depuis au moins 1 an comme demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Arbeitsamt
- **Demandeurs d'emploi de plus de 45 ans** inscrits depuis au moins 6 mois comme demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Arbeitsamt
- **Demandeurs d'emploi** qui, en raison de problèmes sociaux ou de santé, ne sont pas en mesure d'exercer une activité professionnelle au moins à mi-temps, ainsi que les demandeurs d'emploi qui, en raison d'un manque de qualifications ou de connaissances linguistiques, ne peuvent pas être intégrés immédiatement sur le marché du travail, peuvent, sous certaines conditions, être employés via le système ALE à partir du 1er jour de leur inscription comme demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Arbeitsamt

### Quels travaux peuvent être effectués ?

Les activités autorisées sont reprises dans une liste, qui est valable pour toute la Communauté germanophone. Vous pouvez demander cette liste d'activités autorisées auprès de l'ALE de l'Arbeitsamt.

#### Pour les particuliers :

- les petits travaux de jardinage;
- les petits travaux de réparation et d'entretien, refusés par les professionnels à cause de leur faible importance;
- la surveillance et la garde d'animaux domestiques pendant l'absence du propriétaire, pour autant qu'il n'y ait pas de pension pour animaux à proximité;
- l'aide à la garde et l'accompagnement de personnes malades ou d'enfants, de personnes âgées ou de personnes ayant besoin d'assistance (e.a. la garde des enfants au domicile de l'utilisateur, faire des courses,...);
- l'aide pour accomplir des formalités administratives, soit l'aide aux démarches administratives, ou compléter des formulaires,...
- l'aide à domicile de nature ménagère (uniquement dans certaines situations) :

*Cette activité ne peut être exercée que par des travailleurs ALE, âgés d'au moins 50 ans au 1er juillet 2009, et qui étaient liés par un contrat de travail au 1er mars 2004 et qui ont effectivement travaillé en tant qu'aide-ménagère pendant au moins une heure au cours des 18 derniers mois calendrier (cette période peut être prolongée en cas d'incapacité de travail ou de force majeure). Le travailleur ALE, qui avait déjà une incapacité de travail permanente d'au moins 33 % au 1er juillet 2009, peut continuer à exercer cette activité. Les mêmes conditions s'appliquent si vous revenez au système ALE après une interruption.*

#### **Pour les autorités locales (communes, C.P.A.S.), le ministère, les institutions d'intérêt public, l'administration parlementaire et le Conseil économique et social de la Communauté germanophone:**

Les activités de durée limitée ou des activités exceptionnelles, qui sont apparues ou qui se sont accrues considérablement à la suite de l'évolution récente de la société, et qui ne peuvent ni être effectuées par le personnel ordinaire ni dans le circuit de travail régulier, par exemple l'aide occasionnelle à la bibliothèque communale, l'accompagnement des personnes défavorisées, la protection de l'environnement,...

### **Pour les établissements scolaires (écoles) :**

Les activités, qui sont habituellement exercées par un bénévole (à cause de leur caractère occasionnel et accessoire), et pas par le personnel habituel, ni dans le cadre de travail régulier, par ex. :

- l'accueil extra-scolaire, la surveillance de midi;
- l'aide organisationnelle des activités scolaires et extra-scolaires;
- l'accompagnement des enfants dans le bus scolaire.

### **Pour les ASBL et les associations non-commerciales :**

Les activités, qui sont habituellement exercées par un bénévole (à cause de leur caractère occasionnel et accessoire), et pas par le personnel habituel ni dans le cadre régulier du travail, par exemple

- l'aide administrative pour des activités particulières;
- l'accompagnement et la garde des jeunes pendant les activités de vacances, de loisirs ou de sport;
- entretien de locaux et travaux de réparation.

### **Pour les entreprises agricoles ou horticoles :**

- Toutes les activités effectuées par le secteur de l'horticulture, sauf la culture des champignons et la plantation et le soin des parcs et des jardins publics;
- Les activités saisonnières correspondant à des périodes de pointe dans les entreprises agricoles, comme par exemple le semis et la récolte (la conduite de machines et l'utilisation de produits chimiques ne sont pas permises).

## **Combien d'heures peut-on travailler dans le cadre de l'ALE ?**

Vous pouvez travailler au maximum 630 heures par année calendrier et 70 heures par mois civil.

Dans les cas exceptionnels et dans l'intérêt général (par exemple lors d'inondations, ...), le ministre compétent peut permettre des dérogations à ces limites.

## **Quelles formalités doivent être remplies ?**

Lorsque vous remplissez les conditions ci-dessus, vous devez vous inscrire à l'ALE. Avant le début de l'activité, il faut signer **un contrat de travail**. L'employeur sera l'Arbeitsamt.

Pour chaque mois civil au cours duquel vous avez travaillé pour la ALE, vous devez remplir un formulaire de prestations ALE-4 et - par utilisateur - une attestation de prestations ALE-4bis :

- Formulaire ALE-4 : Pour chaque heure ALE travaillée, indiquez, outre le jour et l'heure, le nom ou la désignation de l'utilisateur.
- Attestation de prestations ALE-4bis : Pour chaque utilisateur, indiquez le nombre total d'heures que vous avez prestées pour lui par type d'activité au cours de ce mois.

Les formulaires doivent être retirés et remis personnellement chaque mois par le travailleur ALE à l'ALE. Ils sont valables pour toutes les activités de l'ALE effectuées en Communauté germanophone.

## **Quelle est ma rémunération et comment suis-je payé ?**

L'ALE vous paye, sur la base du formulaire ALE-4 et de l'attestation de prestations ALE-4bis, 6,00 EUR pour chaque heure prestée (chaque heure entamée est une heure complète), à partir du crédit de l'utilisateur.

Pendant une période transitoire, l'utilisateur peut encore vous payer avec les chèques ALE (papier) émis avant 2023, pour autant qu'ils soient encore valables. Vous devez également les remettre - avec le formulaire ALE-4 - à l'ALE. Dans ce cas, vous ne pouvez pas mentionner ces heures sur l'attestation de prestations ALE 4bis.

L'Arbeitsamt verse les montants deux fois par mois (vers le milieu et vers la fin du mois) par virement bancaire.

## **Quels sont mes avantages ?**

- Ce revenu supplémentaire est exonéré d'impôt;
- Vous avez droit à une indemnisation des frais de déplacement de 0,45 EUR/km (aller-retour), si la distance entre votre domicile et le lieu de travail est au moins de 3,5 km ;
- Vous continuez à bénéficier des allocations de chômage, tout en gardant vos droits concernant l'assurance maladie, les allocations familiales, la pension,...;
- L'activité ALE est un système transitoire et peut être résiliée endéans d'une semaine ;

- Vous êtes assurés par l'ALE pendant votre activité (chemin du travail, accident de travail et assurance responsabilité). Sur le chemin du travail et les déplacements de service, votre véhicule privé est couvert par votre propre assurance;
- Vous avez la possibilité de travailler à proximité de votre domicile;
- Vous êtes protégés par la loi en ce qui concerne la protection du travail, le repos dominical, le travail de nuit, la sécurité et la santé,...;
- Si vous présentez une incapacité de travail d'au moins 33%, et si vous avez travaillé pendant 180 heures les 6 mois précédents dans le système ALE, vous pouvez demander une dispense pour le contrôle de votre comportement de recherche de travail auprès de l'Office national de l'emploi (Onem).

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'ALE de l'Arbeitsamt :

**ALE Amblève, Bullange, St-Vith  
Butgenbach & Burg-Reuland**

Doris Gödert

Vennbahnstraße 4/2  
4780 St. Vith  
Tél. +32 80 270 267  
[lba-eifel@adg.be](mailto:lba-eifel@adg.be)

**Heures d'ouverture :**

Lu: 08h30-11h30

13h30-16h00

Ma-Ve: 08h30-11h30

*l'après-midi sur rendez-vous*

**ALE Eupen**

Sacha Lousberg /  
Sylvia Trippaerts

Hütte 79  
4700 Eupen  
Tél. +32 87 898 775  
[lba-eupen@adg.be](mailto:lba-eupen@adg.be)

**Heures d'ouverture :**

Lu: 08h30-11h30

13h30-16h00

Ma-Ve: 08h30-11h30

*l'après-midi sur  
rendez-vous*

**ALE La Calamine-Lontzen ALE Raeren**

Sacha Lousberg

Maxstraße 9-11  
4721 La Calamine  
Tél. +32 87 820 862  
[lba-kelmis@adg.be](mailto:lba-kelmis@adg.be)

**Heures d'ouverture :**

*Je: sur rendez-vous*

Sacha Lousberg

Aachener Straße 8  
4731 Eynatten  
Tél. +32 87 898 778  
[lba-raeren@adg.be](mailto:lba-raeren@adg.be)

**Heures d'ouverture :**

Lu: 09h00-12h00

13h00-16h00

Ve: 09h00-12h00

13h00-16h00

<sup>1</sup> Demandeurs d'emploi / Recherche d'emploi / Kleine Beschäftigungen (LBA) / Quels sont mes avantages ?